

Cap sur l'avenir : examen quinquennal de la *Loi sur les caisses populaires*

OCTOBRE 2023



COMMISSION DES SERVICES
FINANCIERS ET DES SERVICES
AUX CONSOMMATEURS

Contenu

Interprétation	4
Contexte	5
Processus	7
Principaux thèmes	8
1. Incidence de la <i>Loi sur les caisses populaires</i> de 2020	8
2. Compétitivité et pérennité	10
3. Préparer l'avenir	12
Conclusion	16

L'Honorable Ernie Steeves
Ministre des Finances et du Conseil du Trésor,
Place Chancery
C.P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport de 2023 sur l'examen des dispositions et des activités d'application de la *Loi sur les caisses populaires* qui a été préparé par la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, conformément à l'article 279 de la *Loi*.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Le président du conseil,

L'original signé par Peter Klohn

Peter Klohn

L'article 279 de la *Loi sur les caisses populaires* prévoit ce qui suit :

279(1) La Commission procède à un examen global des dispositions et de l'application de la présente loi qu'elle doit achever au plus tard le 31 octobre 2023, et, à tous les cinq ans par la suite, elle procède à pareil examen qu'elle doit achever au plus tard à pareille date.

279(2) Lorsqu'elle termine l'examen auquel elle a procédé, la Commission en fait un rapport qu'elle dépose auprès du ministre.

279(3) Le ministre dépose sans délai le rapport à l'Assemblée législative, si elle siège au moment où il le reçoit en application du paragraphe (2).

279(4) Si elle ne siège pas au moment où il reçoit le rapport en application du paragraphe (2), le ministre le dépose à l'Assemblée législative dans les quinze premiers jours de la session suivante.

Interprétation

Dans le présent document :

« Rapport de 2018 » désigne le rapport sur l'examen quinquennal déposé à l'Assemblée législative le 29 octobre 2018.

« Atlantic Central » est une association commerciale pour les caisses populaires au Canada atlantique.

« caisse populaire » ou « caisse » s'entend d'une caisse populaire qui est constituée en personne morale ou qui est prorogée sous le régime de la *Loi sur les caisses populaires* du Nouveau-Brunswick.

« Commission » ou « FCNB » s'entend de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs.

« SADCPNB » s'entend de la Société d'assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick.

« surintendant » s'entend du surintendant des caisses populaires nommé en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*.

« League Data » désigne le fournisseur de services technologiques des caisses populaires du Nouveau-Brunswick. Cette entité appartient en majorité aux caisses populaires sous régime provincial du Canada atlantique.

Contexte

La *Loi sur les caisses populaires* (la «*Loi*») régit les activités des caisses populaires. L'objectif principal des caisses est de répondre aux besoins de leurs membres en leur fournissant une gamme complète de services financiers, allant de la réception des dépôts et des services de compte-chèques à l'octroi de prêts. Le premier janvier 2023, le Nouveau-Brunswick comptait six caisses populaires.

Les caisses populaires font partie intégrante de l'infrastructure financière et commerciale du Nouveau-Brunswick. Elles contribuent à la vitalité économique de la province. Les caisses du Nouveau-Brunswick comptent près de 61 000 membres et leur actif total est d'environ 1,47 milliard de dollars. Au Canada, l'actif total des réseaux des caisses populaires se chiffrait à près de 550 milliards de dollars au 31 décembre 2022.

Toutes les caisses populaires sont membres d'Atlantic Central, laquelle est une association commerciale qui gère les liquidités réglementaires de ses membres et leur fournit d'autres services. Atlantic Central est réglementée par la province de la Nouvelle-Écosse et regroupe des caisses populaires de cette province ainsi que de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador et du Nouveau-Brunswick.

La FCNB, une société de la Couronne indépendante et financièrement autonome, a été établie par le gouvernement du Nouveau-Brunswick le 1^{er} juillet 2013. Son rôle était d'assurer la surveillance du réseau des caisses populaires par l'entremise d'un surintendant prévu par la loi. À l'époque, le réseau des caisses populaires disposait de deux fonds de stabilisation, soit un fonds pour les «*credit unions*» et un autre pour les caisses populaires.

Toutefois, le réseau des caisses populaires est passé sous le régime fédéral le 1^{er} juillet 2016. De ce fait, le Nouveau-Brunswick ne comptait plus que dix caisses populaires sous régime provincial dont l'actif s'élevait à environ 1,0 milliard de dollars et dont le cadre réglementaire était disproportionné à la taille du réseau. En effet, ce cadre comprenait un fonds de stabilisation, un fonds d'assurance-dépôts et trois organismes effectuant des activités de surveillance, c'est-à-dire :

- La FCNB, qui, surveillait le réseau en tant qu'organisme de réglementation;
- Le Brunswick Credit Union Stabilization Board (connu sous le nom de Risk Management Agency ou RMA), qui supervisait le fonds de stabilisation et effectuait les inspections de première ligne;
- La SADCPNB, qui surveillait le fonds d'assurance-dépôts.

En 2020, le cadre de réglementation régissant les caisses populaires a été mis à jour avec la promulgation de la nouvelle *Loi sur les caisses populaires*. La FCNB assure depuis toutes les fonctions de contrôle réglementaire et de surveillance du réseau, y compris de surveillance d'un nouveau fonds consolidé pour la protection des dépôts et la stabilisation du réseau. Pour sa part, la SADCPNB est demeurée une société de la Couronne chargée de maintenir un fonds de protection des dépôts et de protéger les déposants contre les pertes financières. Ces changements ont permis d'éliminer le chevauchement de certaines fonctions réglementaires et de rationaliser la responsabilité de surveillance des caisses populaires.

Le nouveau cadre est moins onéreux et moins lourd pour les caisses populaires. Les économies ainsi réalisées aideront les caisses à maintenir leur compétitivité sur le marché et à préserver leur viabilité à long terme.

La nouvelle *Loi* confère au surintendant la responsabilité des fonctions opérationnelles, administratives et réglementaires directement associées à la réglementation des caisses populaires, comme l'inspection des caisses, l'élaboration de politiques opérationnelles et financière à l'intention des caisses populaires, l'émission de directives et d'ordonnances, et l'encadrement actif d'une caisse, au besoin. Le surintendant peut décider de fournir une assistance financière à une caisse populaire dans le but de la maintenir en activité ou de la liquider, ce qui peut entraîner le remboursement des dépôts assurés. Le cas échéant, la Commission peut donner des directives à la SADCPNB concernant l'octroi de l'assistance financière, mais c'est la SADCPNB qui fournit l'aide financière à la caisse.

La Commission surveille les politiques de réglementation et l'intendance du fonds de protection des dépôts. Son rôle consiste à :

- Approuver la politique de placement du fonds;
- Examiner chaque année le fonds de protection des dépôts pour déterminer s'il est insuffisant ou sur le point de l'être, et le cas échéant, informer le ministre des Finances de l'état du fonds et des mesures correctives prises ou requises;
- Déterminer la contribution annuelle des caisses populaires au fonds;
- Déterminer la contribution des caisses populaires en cas d'insuffisance du fonds de protection des dépôts, s'il y a lieu;
- Informer la SADCPNB de la prestation d'une aide financière à une caisse populaire ou du remboursement de dépôts assurés.

Le rôle de la SADCPNB est de protéger les caisses populaires contre les pertes financières et l'insolvabilité. La Société dispose de divers pouvoirs de résolution, y compris celui de fournir une assistance financière aux caisses populaires et payer les dépenses de la Commission ainsi que ses propres dépenses engagées pour les activités de réglementation. La Société veille à la gestion du portefeuille du fonds de protection des dépôts conformément à la politique de placement approuvée par la Commission.

Ensemble, le surintendant, la Commission et la SADCPNB jouent un rôle primordial dans l'établissement d'un système qui favorise la compétitivité, la sûreté et la stabilité des caisses populaires tout en maintenant un fonds suffisant pour protéger les dépôts assurés des membres des caisses populaires.

Processus

La FCNB a consulté des parties prenantes dans le cadre de l'examen quinquennal de la *Loi*. En mai 2022, elle les a invitées à présenter des observations écrites concernant les améliorations possibles de la *Loi*. Cette consultation visait à recueillir des commentaires de la part d'Atlantic Central, de la Credit Unions Managers Association (CUMA), de l'Association canadienne des coopératives financières, de la SADCPNB et des caisses populaires.

Le 3 mars 2023, la FCNB a tenu une réunion avec toutes les parties prenantes pour discuter de leurs commentaires et obtenir des précisions, au besoin. Ce rapport est une synthèse des mémoires des parties prenantes et des discussions de suivi de la réunion.

Principaux thèmes

1. Incidence de la *Loi sur les caisses populaires* de 2020

L'examen quinquennal de la *Loi* a donné l'occasion aux parties prenantes de signaler leurs réserves au sujet du nouveau cadre de réglementation, le cas échéant, ou toute autre question non résolue par les modifications apportées à la *Loi* en 2020.

Dans le rapport de 2018, nous avons cerné des amendements à la *Loi* susceptibles d'aider les caisses populaires à améliorer leur efficacité opérationnelle, notamment en autorisant l'intégration de nouveaux outils technologiques de façon à :

- Aider les caisses populaires à fournir des services à leurs membres par voie électronique;
- Autoriser la communication électronique de déclarations, informations et autres entre la caisse et l'organisme de réglementation;
- Offrir aux membres des caisses plusieurs méthodes de vote, y compris par la poste, en succursale ou par vote électronique (cybervote).

Le nouveau cadre de réglementation traite de la participation électronique aux réunions des administrateurs. L'article 104 prévoit que les réunions des administrateurs peuvent se tenir par voie électronique tant que le règlement administratif de la caisse ne l'*interdise* pas expressément. Par défaut, la participation électronique aux réunions du conseil d'administration est admissible. Cependant, pour les assemblées des membres, l'article 90 prévoit que le mode de participation est par défaut en personne» ou sur papier, à moins que le règlement administratif ne permette la participation électronique. Une partie prenante a exprimé l'avis que les modalités de participation aux réunions devraient être les mêmes pour les membres et les administrateurs. Elle estime que les membres devraient être en mesure de participer aux réunions par voie électronique, à moins que le règlement administratif ne précise le contraire.

Enfin, la partie prenante proposait de modifier l'article 266 pour faciliter les communications électroniques. Plus précisément, l'auteur du mémoire a suggéré que la méthode de communication par défaut des avis prescrits de la caisse populaire devrait être par voie électronique, c'est-à-dire par courrier électronique (à la dernière adresse de courriel au dossier) ou par affichage sur Internet (p. ex. le site Web de la caisse).

Une partie prenante a demandé des précisions au sujet du paragraphe 96(1) et de l'alinéa 153(2)g) concernant le mandat des administrateurs lors de la fusion d'une caisse populaire.

96(1) Le mandat de l'administrateur dont le nom figure aux statuts administratifs de la caisse populaire débute à la date de délivrance du certificat de constitution en personne morale et se termine à la date de la première assemblée des membres.

153(2)g) les statuts de fusion sont réputés représenter les statuts constitutifs de la caisse issue de la fusion et le certificat est réputé représenter le certificat de constitution en personne morale de la caisse issue de la fusion;

Elle a suggéré que la *Loi* devrait être modifiée pour préciser que, dans le contexte d'une fusion, les administrateurs sont les personnes nommées dans les statuts de fusion, et que leurs mandats respectifs sont les mandats précisés dans ces statuts. Il serait utile d'éclaircir la question, car il y a eu des fusions au sein du réseau des caisses populaires, et il n'est pas exclu que d'autres caisses s'unissent pour former une nouvelle entité. Cela dit, la question a été saisie par le surintendant, et la fusion qui a déclenché le débat a été réalisée.

Une autre suggestion concernait l'article 216 de la *Loi* qui prévoit que le surintendant inspecte et examine les activités commerciales et les affaires internes de chaque coopérative au moins tous les 18 mois. Selon cette partie prenante, la décision de procéder à l'inspection ou à l'examen d'une caisse populaire devrait être laissée à la discrétion du surintendant, comme cela est le cas en Nouvelle-Écosse¹.

1. Voir l'alinéa 157e) de la *Credit Union Act* (les lois de la Nouvelle-Écosse ne sont pas traduites).

Une partie prenante a proposé de modifier l'alinéa 264(1)b) de la *Loi* afin d'exiger que le surintendant consulte Atlantic Central au sujet des directives commerciales ou financières qu'il émet à l'intention des caisses populaires. À l'heure actuelle, le surintendant peut émettre des directives, des politiques ou des recommandations de nature opérationnelle à l'intention des caisses. Le surintendant consulte habituellement Atlantic Central, mais n'est pas tenu de le faire.

2. Compétitivité et pérennité

Propriété résidentielle

Une autre question soulevée par les parties prenantes est la définition de « propriété résidentielle ». Dans le rapport de 2018, nous avons présenté la recommandation des parties prenantes d'actualiser la définition de « propriété résidentielle » afin qu'elle soit compatible avec les définitions données dans les autres lois sur les caisses populaires et avec celle de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL). Les parties prenantes sont d'avis que les modifications apportées à la *Loi* et l'introduction de la Règle CU-001 sur les *dispositions générales* (la « Règle générale ») ne règlent pas la question, et que cette définition devrait être mise à jour afin de supprimer l'exigence selon laquelle au moins un des quatre logements doit être occupé par le propriétaire. La définition employée en Nouvelle-Écosse ne fait pas mention de cette exigence².

Prêts hypothécaires de construction

Les auteurs des commentaires proposent une autre mise à jour de la Règle générale. L'article 8 énumère les situations où une caisse populaire ne peut pas émettre un prêt hypothécaire et les exceptions à cette disposition. Ainsi, la disposition précise qu'une caisse populaire peut accorder un prêt dans le cas de l'achat, de la rénovation, de l'amélioration du bien ou du refinancement du prêt hypothécaire sur le bien. Toutefois, bien que cela soit implicite, elle ne permet pas expressément à une caisse populaire de fournir une hypothèque dans le but de construire une maison sur la propriété. Cette omission limite la capacité de la caisse à offrir des prêts hypothécaires de construction.

2. Voir la définition du terme « propriété résidentielle » (*residential property*) dans la *Credit Union Regulations* (les lois de la Nouvelle-Écosse ne sont pas traduites).

Exigences minimales en matière de fonds propres dans le cas d'une nouvelle coopérative

Le rapport de 2018 comprenait une recommandation des parties prenantes d'adopter des exigences minimales en matière de fonds propres. Le paragraphe 8(2) de la *Loi* exige qu'une caisse populaire ait un capital d'au moins 500 000 \$ après sa constitution en personne morale à titre de caisse. De plus, l'article 15 de la Règle générale précise que le capital doit être au moins 5 % de l'actif du réseau. En théorie, cela signifie qu'une caisse populaire dont l'actif ne dépasse pas 10 M\$ pourrait être constituée en personne morale ($10 \text{ M\$} \times 5 \% = 500\,000 \$$). Dans les faits, un actif de 10 M\$ n'est pas suffisant pour assurer la pérennité de la caisse ni pour offrir une protection adéquate des dépôts des membres et, par conséquent, exposerait le fonds de protection des dépôts à d'éventuelles demandes de règlement. Du reste, on constate, dans la province, que les caisses populaires de petite taille dont l'actif s'élève à 60 M\$ peinent déjà à demeurer compétitives face aux coûts croissants. Une caisse disposant de moins de 100 M\$ aurait de la difficulté à assurer sa pérennité.

Par ailleurs, la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie* exige un minimum de 3 M\$ en capital dans le cas d'une compagnie de prêt, et de 5 M\$, dans le cas d'une compagnie de fiducie avant la délivrance d'un permis ou la constitution en personne morale. Bien que la *Loi* exige un minimum de 500 000 \$ en capital pour une nouvelle caisse populaire, cette exigence est assujettie à d'autres exigences après la constitution en société ainsi qu'à toute autre directive du surintendant. La *Loi* confère le pouvoir de fixer les exigences réglementaires en matière de fonds propres. La FCNB pourrait envisager de modifier le minimum en capital requis pour la constitution en société. Ces changements éventuels viseraient à renforcer la résilience financière des nouvelles caisses ainsi que leur capacité de croissance.

3. Préparer l'avenir

Exigences de fonds propres

La *Loi* contient des dispositions concernant le maintien d'un ratio de capital de 5 % de l'actif du réseau, ce qu'on appelle communément le ratio de levier financier. À ce ratio s'ajoutent des exigences minimales de fonds propres pondérées en fonction du risque, qui ont été adoptées à titre de normes prudentielles à l'échelle internationale (Bâle), fédérale (BSIF) et dans toutes les administrations provinciales, à l'exception de l'Île-du-Prince-Édouard et du Nouveau-Brunswick. Les parties prenantes du secteur avaient antérieurement proposé de mener un projet pilote de douze mois afin de vérifier la faisabilité d'adopter les normes de suffisance du capital pondéré en fonction du risque. À la fin de ce projet, le surintendant et les caisses populaires ont convenu d'adopter en 2023 une exigence de suffisance du capital pondéré en fonction du risque comme mesure supplémentaire à utiliser pour évaluer la suffisance du capital. Les paramètres du Nouveau-Brunswick en 2023 sont les suivants :

Capital pondéré en fonction du risque	Minimum	Ajustement de préservation du capital	Exigence relative au capital pondéré en fonction du risque
Actions ordinaires de première catégorie	5 %	3 %	8 %
Capital de première catégorie, au total	6 %	3 %	9 %
Capital réglementaire, au total	8 %	2,5 %	10,5 %

La *Loi*³ prévoit des exigences générales pour que les caisses conservent leur capital et respectent les normes prudentielles internationales et fédérales. Une partie prenante a suggéré de modifier la *Loi* afin de tenir compte du calcul du capital réglementaire en fonction des actifs pondérés. La FCNB pourrait envisager d'ajouter des normes et des exigences de capital pondéré en fonction du risque à la Règle générale.

3. L'article 64 de la *Loi* prévoit ce qui suit :

64(1) La caisse populaire adopte un plan de gestion des fonds propres que son conseil d'administration approuve au préalable et qui satisfait aux exigences que fixent les règlements.

64(2) En plus de la provision prévue à l'article 63, la caisse maintient le niveau de capital réglementaire qu'établissent les règlements.

64(3) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou à toute disposition des règlements, le surintendant peut ordonner à la caisse d'augmenter son niveau de capital réglementaire, s'il est d'avis que l'intérêt public le commande.

Cybersécurité

Les caisses populaires ont amélioré leur état de cybersécurité suivant la publication en octobre 2019 d'un avis de la FCNB concernant le risque de cybersécurité, notamment :

- En adoptant le cadre du National Institute of Standards and Technology (NIST) afin d'établir des politiques et des procédures opérationnelles normalisées appropriées pour gérer les risques de cybersécurité;
- En faisant appel à League Data et à CGI Canada (société de services-conseils en TI et en affaires) pour l'évaluation des vulnérabilités des caisses populaires tous les deux ans;
- En examinant périodiquement l'état de cybersécurité afin de cerner les lacunes et déployer des stratégies d'atténuation des risques pour les corriger;
- En désignant des spécialistes informatiques au sein des caisses populaires Brunswick et OMISTA;
- En faisant appel à des spécialistes de la cybersécurité en vue d'améliorer l'état de cybersécurité.

Il convient de noter que les caisses populaires ont volontairement consacré beaucoup d'efforts et de ressources à l'amélioration de leur cybersécurité, même si elles ne sont pas assujetties à des exigences réglementaires en matière de cybersécurité. La FCNB pourrait envisager d'exiger que les caisses populaires aient un plan de gestion qui renforcerait et officialiserait les activités de gouvernance et de gestion des risques de cybersécurité. Cette question pourrait être abordée dans des modifications futures de la Règle générale, car la *Loi* confère un pouvoir de réglementation des pratiques commerciales et financières saines ainsi que des politiques à leur égard (voir l'alinéa 283(1j) de la *Loi*).

Législation fédérale en matière de cybersécurité

Le 14 juin 2022, le ministre fédéral de la Sécurité publique a déposé le projet de loi C-26, la *Loi concernant la cybersécurité, modifiant la Loi sur les télécommunications et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*. Ce projet propose de nouvelles exigences, dont l'obligation pour certaines entités de réglementation d'officialiser la documentation des risques, des politiques et des processus sous la forme d'un plan d'ensemble de gestion de la cybersécurité. La FCNB entend suivre le dossier et pourrait envisager d'introduire des exigences semblables dans la Règle générale et de mettre en place une structure formelle de gouvernance et de gestion des risques de cybersécurité, conformément aux exigences fédérales.

Système bancaire ouvert

En juillet 2022, le ministère des Finances du Canada a établi quatre groupes de travail sur le système bancaire ouvert qu'il a chargés d'étudier les questions de l'accréditation, de la responsabilité, de la protection des renseignements personnels et de la sécurité. Ces groupes devaient ensuite élaborer des recommandations pour éclairer le cadre du système bancaire ouvert du Canada. Le système bancaire ouvert est la pratique qui permet à différents systèmes, appareils, applications ou produits de se connecter et d'échanger des données de façon coordonnée et sécuritaire. Dans le secteur bancaire, il s'agit notamment de permettre à de tiers fournisseurs de services de paiement et à d'autres fournisseurs de services financiers d'accéder aux transactions bancaires et à d'autres données des banques et des institutions financières.

Une partie prenante a fait remarquer que, bien qu'il soit prématuré de spéculer sur le résultat de la discussion ou sur l'orientation possible du cadre, il n'écarte pas la possibilité de modifier le cadre de réglementation des caisses populaires afin de permettre aux caisses de participer pleinement au système bancaire ouvert.

Sanctions administratives imposées par avis

Les sanctions administratives imposées par avis ont été proposées comme un moyen pour l'organisme de réglementation d'intervenir de façon opportune dans le cas de certaines infractions à la législation régissant les services financiers et de consommation. Bien que toute infraction à la loi ou aux règles soit inacceptable, l'utilisation de la voie judiciaire pour sanctionner une infraction mineure peut être dans certains cas disproportionnée aux conséquences de l'infraction. D'un autre côté, l'inaction face à ces violations peut nuire à la réputation de l'autorité de réglementation et entraîner la prolifération de ces types d'infractions. Ce type de sanction administrative fournirait à la FCNB un outil de conformité qui pourrait être utilisé pour les infractions mineures. Cet outil pourrait également servir de moyen de dissuasion immédiat pour les infractions futures. Des dispositions concernant les sanctions administratives imposées par avis ont été incluses dans la *Loi sur la protection des titres de conseiller financier et de planificateur financier*, et des dispositions semblables pourraient être envisagées pour la *Loi sur les caisses populaires* dans un proche avenir.

Cadre de réglementation

L'introduction de la nouvelle *Loi sur les caisses populaires* en 2020 a permis de restructurer le cadre de réglementation des caisses populaires afin de rationaliser les rôles et responsabilités, de chacun, d'éliminer le chevauchement de certaines fonctions et de réduire le fardeau réglementaire et les coûts pour les caisses. Dans ce nouveau cadre, l'application de la *Loi sur les caisses populaires* et la réglementation prudentielle du réseau des caisses populaires relèvent de la FCNB, tandis que le maintien d'un fonds aux fins de l'assurance-dépôts et de la stabilisation du réseau relève de la SADCPNB.

L'Ontario a également apporté des changements notables à son cadre de réglementation des caisses populaires provinciales. En 2018, l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (ARSF) a assumé les fonctions de réglementation de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) et de la Société ontarienne d'assurance-dépôts. L'ARSF encadre les activités opérationnelles et de gestion prudentielle du Fonds de réserve de l'assurance-dépôts (FRAD). Il convient de souligner que le FRAD est une entité déclarante distincte de l'ARSF : ses revenus, actifs et placements sont séparés de ceux de l'ARSF et ses états financiers sont audités. Le comité consultatif du FRAD a la responsabilité de surveiller la direction dans son suivi du Fonds.

L'environnement réglementaire ne cesse d'évoluer et par conséquent, le cadre de réglementation des caisses populaires du Nouveau-Brunswick devra continuer de s'y adapter.

Conclusion

L'examen quinquennal de la *Loi sur les caisses populaires*, comme l'exige l'article 279, est une démarche proactive qui permet d'examiner la *Loi* dans son ensemble. Les consultations qui ont servi de fondement au présent rapport pourraient servir à dégager les politiques et les axes d'intervention prioritaires dans les années à venir.